



Réunion du Conseil Municipal

Du

Lundi 02 mai 2022

📌 Compte rendu de séance (CGCT, articles L. 2121-25 et R.2121-11)

L'An Deux Mil Vingt-deux, le 02 mai à 19h00, le Conseil Municipal, convoqué régulièrement conformément à la loi, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Julien VASSAL, Maire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour porté sur les convocations.

Présents : VASSAL Julien, BERTHEAS Audrey, ROSSI Xavier, HOSPITAL Angélique, PATTÉ Raphaël, DESPINASSE Lucille, BERTIN-MOUROT Stéphane, BEAUFRERE Claire, MORRELLON Yoann, BERNOU Philippe, NUNEZ Dominique, BECH Françoise, LOUSSERT Emilie, CHAPUIS Laurent, VINCENT Pierre, Myriam CHARENTUS, CHARVIEUX Sandra, LLAVORI Rémy, PAYRE Damien.

Absent(s) excusé(s) : DUGOUGEAT Céline, MACHADO Elodie, SAILLIER Cindy, ROSIER Franck, MATHEVON Maryline qui ont donné procuration respectivement à Julien VASSAL, Audrey BERTHEAS, Lucille DESPINASSE, Sandra CHARVIEUX et Myriam CHARENTUS.

Absent(s) : OUAKKOUCHE Dalila, HAMMACHE Nordine, MILHE Alexandre.

1	Désignation d'un(e) secrétaire de séance
---	--

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal désigne Mr Pierre VINCENT secrétaire de séance.

2	Approbation du Compte-Rendu du Conseil Municipal du 02 Mai 2022
---	---

Monsieur le Maire rappelle que le compte-rendu de la séance du 21 Mars 2022 a été adressé aux conseillers. Il le soumet à l'approbation du Conseil Municipal qui l'adopte à l'unanimité.

3	Information(s) : Sans objet
---	-----------------------------

4	Compte-rendu des décisions du Maire (Article L. 2122-22 CGCT)
---	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.4

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2021/47 en date du 28 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal lui a délégué sous son contrôle certains pouvoirs. Conformément à celle-ci, Monsieur le Maire rend compte des décisions suivantes et qui concernent :

- Attribution des travaux d'éclairage à la salle les Berges du Gier par l'entreprise POUGHON CHARVOLIN pour un montant de 45 408.00 € TTC
- Attribution des travaux d'installation des stores à la salle Pian di Sco par l'entreprise : ACM pour un montant de 49 228.15 € TTC
- Attribution des travaux de réfection de classes, couloirs et toilettes à l'école A. Langard par l'entreprise Platerie Peinture B. VILLEVIEILLE pour un montant de 15 988.80 € TTC
- Renouvellement d'une concession au cimetière pour une durée de trente ans et la somme de 375.00 € par Mme ACHILLI

- Validation de la proposition de l'entreprise SERPA pour l'acquisition de 7 bornes « toutounet » à installer sur différents espaces publics pour un montant de 5 313.60 € TTC
- Attribution du marché de maintenance des installations de chauffage, climatisation et ventilation des bâtiments communaux à l'entreprise ENER4 pour un montant annuel de 16 560.00 € TTC et une durée de 3 ans et 4 mois à compter du 1^{er} mai 2022
- Attribution du marché de fourniture de carburant pour les véhicules communaux et matériels à moteurs à l'entreprise ENI France qui consent une remise de 0.029 € HT/litre de carburant facturé pour un montant sur 3 ans de 45 651.60 TTC.

☞ **L'assemblée délibérante prend acte** des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

5	Ressources Humaines/délibération 2022/27 : création d'un Comité Social Territorial local (CST)
---	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.3

Monsieur le Maire rappelle/expose :

- Par délibération n° 2018/52, le Conseil Municipal a créé le 11 juin 2018, son Comité Technique ;
- Par délibération n°2018/53, le Conseil Municipal du 11 juin 2018 a fixé le nombre de représentants du personnel (3 titulaires et 3 suppléants) et décidé d'instituer le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- Par délibération n° 2018/96, le Conseil Municipal du 26 novembre 2018, a créé son Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), a fixé le nombre des représentants du personnel (3 titulaires et 3 suppléants), et a décidé de maintenir le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- Que la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a rendu obligatoire la création d'un Comité Social Territorial (CST) pour toutes les collectivités de plus de 50 agents ;
- Que le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixe la date de la création des CST à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.251-5 à L.251-10,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2022 est de 62 agents,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 avril 2022,

Vu les avis des organisations syndicales UNSA, CFDT et FO du 02 mai 2022,

Vu la saisine de l'organisation syndicale CGT du 02 mai 2022,

Par suite, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- La création du Comité Social Territorial (CST) à partir du 1^{er} janvier 2023,
- De fixer à 3, 4 ou 5 le nombre de représentants du personnel titulaires et en nombre égal le nombre des représentants suppléants,
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

OU

- De fixer à 3, 4 ou 5 le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST (le nombre de représentant de la collectivité ne doit pas être supérieur au nombre de représentant du personnel)

☞ **L'assemblée délibérante** décide, à l'unanimité, de :

- Créer un Comité Social Territorial local (CST) à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 3 et en nombre égal le nombre des représentants suppléants ;
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- D'informer Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de la création de ce comité social territorial et de transmettre la délibération portant création du CST.

6	Ressources humaines/délibération 2022/28 : Modification de la quotité horaire d'un poste d'adjoint administratif au service « Accueil/Population »
---	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 4.1

Monsieur le Maire expose :

- Conformément au Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés, modifiés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ;
- Un poste permanent d'adjoint administratif au service « Accueil/Population » a été créé, par délibération n° 2014/54 du 06 mai 2014, à temps complet ;
- Par délibération n° 2020/46, le Conseil Municipal du 06 juillet 2020, a modifié la quotité horaire du poste permanent d'adjoint administratif au service « Accueil/Population » en le passant de 35h à 25h hebdomadaires annualisées ;
- Compte tenu des nouveaux besoins du service « Accueil/Population », Monsieur le Maire propose d'augmenter la quotité horaire du poste susvisé, en la portant à 29h hebdomadaires annualisées.

Par suite,

Vu Le Code général de la fonction publique notamment son livre V : Carrière et parcours professionnels,
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'accord de l'agent pour l'augmentation de sa quotité horaire,
Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 15 avril 2022,
Compte-tenu que la modification du temps de travail est supérieure à 10% du temps de travail initial ;

☞ **L'assemblée délibérante** décide, à l'unanimité, de :

- Décider de la suppression, à compter du 1^{er} mai 2022 d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet (25 heures hebdomadaires annualisées) ;
- Décider de la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet (29 heures hebdomadaires annualisées) ;
- Préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal communal « chap. 012 ».

7	Police Municipale/délibération 2022/29 : Brigade cynophile – Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'un chien de défense affecté
---	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 6.1

Monsieur le Maire rappelle/expose :

Vu l'Article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des agents de police municipale ;
Vu les articles L.122-5 et L.122-7 du Code pénal relatifs à la légitime défense et l'état de nécessité du policier ;
Vu l'article 73 du Code de procédure Pénale relatif à l'interpellation de l'auteur d'un crime ou d'un flagrant délit ;
Vu l'article L.511-1 de Code de sécurité intérieur relatif aux catégories de chiens que les brigades cynophiles de police municipale peuvent détenir ;
Vu la loi du 25 Mai 2021, article L.511-5-2 du CSI et du décret du 18 Février 2022 qui régit les conditions de fonctionnement des brigades canines existantes et futures ;

Vu la délibération n° 2021/43 du 28 juin 2021, par laquelle la Commune de l'Horme a approuvé le principe et la création d'une brigade cynophile composée d'un agent et de son chien de défense ;

Vu la délibération n° 2021/45 du 28 juin 2021 adoptant la convention de mise à disposition d'un chien de défense au sein de la brigade cynophile de la Police Municipale de L'Horme ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de clarification, de préciser la convention susvisée et notamment ses articles 5 et 6 afin de tenir compte de la croissance et du développement du chien,

Considérant le projet d'avenant n°1 à ladite convention, annexé à la présente,

☞ **L'assemblée délibérante** décide, à l'unanimité, de :

- Approuver le principe et la mise en œuvre de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un chien de défense au sein de la brigade cynophile de la Police Municipale de L'Horme, adoptée par délibération n° 2021/45 du 28 juin 2021 ;
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit avenant et tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Dire que les dépenses afférentes seront inscrites au budget général de la Commune.

8	Fiscalité/délibération 2022/30 : Taxe locale sur la publicité extérieure – actualisation des tarifs
---	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 7.2

Monsieur le Maire rappelle/expose :

- La création de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE) est facultative pour la Commune (ou le groupement) ; elle a été instituée par l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et il s'agit d'un **impôt facultatif, indirect, perçu au profit du bloc communal** ;
- Lorsqu'elle est créée, la TLPE s'applique, de façon différenciée, à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs et visibles d'une voie publique : **enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires** ;
- **Pour les enseignes**, c'est la surface cumulée qui sert de base de calcul à la TLPE, et des exonérations ou réductions peuvent être opérées sur décision des collectivités territoriales :
 - o Les enseignes de moins de 7 m² de surfaces cumulées sont exonérées de droit de la TLPE (sauf délibération contraire de la collectivité),
 - o Les enseignes de moins de 12 m² peuvent, sur décision de la collectivité, avoir une exonération totale ou une réduction de 50% de la TLPE,
 - o Les enseignes de moins de 20 m² peuvent, sur décision de la collectivité, faire l'objet d'une réduction de 50% de la TLPE,
- **Les dispositifs publicitaires** ne sont pas appliqués sur l'immeuble ou sur le terrain où s'exerce l'activité et peuvent être disséminés dans la Commune ; pour ces supports, la TLPE est calculée de manière individuelle et aucune exonération n'est prévue ;
- **Les tarifs fixés par l'article L.2333-9 du CGCT** sont des montants maximaux par m², par taille de commune et nature du dispositif : enseignes, dispositifs publicitaires et pré-enseignes à affichage numérique ou non numérique ; ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (n-2) ;
- **Le Conseil Municipal peut moduler** la TLPE appliquée aux enseignes, et ainsi adapter la taxe en fonction de sa stratégie fiscale, environnementale ou de revitalisation du centre-ville ;
- L'assemblée délibérante a approuvé le 21 janvier 2009, **l'instauration d'une taxe locale sur la publicité extérieure, à compter du 1er janvier 2009** en lieu et place de la taxe communale perçue jusqu'alors ;
- **L'assemblée délibérante a approuvé le 28 juin 2021**, les montants de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables à compter du 01/01/2022 en retenant conformément à l'article L. 2333-10 du CGCT comme tarif de base/m² le montant maximum autorisé, soit 21,40 €/m² ;

Considérant l'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixant les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;

Considérant que ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

Considérant que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de **2,80 %** pour 2021 (source INSEE) et qu'en conséquence, les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L. 2333-9 évoluent en 2023 (cf. annexe tarifs 2023) ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer par délibération les tarifs applicables sur son territoire **avant le 1^{er} juillet 2022 pour application au 1^{er} janvier 2023** ;

Considérant que les communes de moins de 50 000 habitants faisant partie d'un EPCI de plus de 50 000 habitants et appliquant la TLPE, peuvent appliquer **pour l'année 2023 des tarifs majorés de 22 €/m²**, conformément à l'article L.2333-10 du CGCT ;

Considérant que depuis le 1^{er} août 2019, les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain et faisant l'objet d'un contrat de mobilier urbain conclu avec la Commune ne sont plus exonérés de la TLPE ;

Etant précisé que :

- La taxe est due pour les supports existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés avant le 1^{er} mars de cette même année ;
- Il est prévu une taxation au prorata temporis pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition (si le support est créé après le 1^{er} janvier, la taxation commence le 1^{er} jour du mois suivant), ces derniers devant faire l'objet d'une déclaration complémentaire ;
- Le recouvrement de la taxe est effectué à compter du 1^{er} septembre de chaque année sur la base de déclarations annuelles transmises avant le 1^{er} mars ; le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 prévoit une procédure de mise en demeure et de taxation d'office en cas de défaut de déclaration, ainsi qu'une procédure de rehaussement contradictoire si ces déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due.

☞ **L'assemblée délibérante décide**, à l'unanimité, de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2023, les montants de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure selon les tableaux ci-dessous, en retenant conformément à l'article L. 2333-10 du CGCT susvisé comme **tarif de base/m² le montant maximum autorisé, soit 22 €/m²** :

- Pour les enseignes (tarifs par an, par m², et par face)

	< ou = 12 m ²	> 12 m ² et < ou = 20 m ²	> 20 m ² et < ou = 50 m ²	> 50 m ²
Coefficient		2	2	4
Tarifs 2023	Exonération	44 € (base x2)	44 € (base x2)	88 € (base x4)

- Pour les pré-enseignes non numériques (tarifs par an, par m², et par face)

	< Ou = 1,5 m ²	> 1,5 m ² et < ou = 50 m ²	> 50 m ²
Coefficient		1	2
Tarifs 2023	Exonération	22 €	44 € (base x2)

- Pour les pré-enseignes numériques (tarifs par an, par m², et par face)

	< ou = 1,5 m ²	> 1,5 m ² et < ou = 50 m ²	> 50 m ²
Coefficient		3	6
Tarifs 2023	Exonération	66 € (base x3)	132 (base x6)

- Pour les dispositifs publicitaires non numériques (tarifs par an, par m², et par face)

	< ou = 50 m ²	> 50 m ²
Coefficient	1	2
Tarifs 2023	22 €	44 € (base x2)

- Pour les **dispositifs publicitaires numériques** (tarifs par an, par m², et par face)

	< ou = 50 m ²	> 50 m ²
Coefficient	3	6
Tarifs 2023	66 € (base x3)	132 € (base x6)

9	Informations et questions diverses
---	------------------------------------

Mme Charentus : exprime les remontées d'inquiétudes de riverains du secteur de l'aérodrome eu égard au projet de développement économique « Stélytec 2 » porté par le Projet Partenarial d'Aménagement, à savoir :

- avons-nous des avancées sur ce projet ?
- quelles sont les surfaces en jeu ?
- il y aura-t-il des expropriations ?
- pourquoi cette extension sur L'Horme alors que « Stélytec 1 » est implanté sur Saint-Chamond ?
- ne serait-il pas préférable d'optimiser le taux d'occupation des locaux économiques déjà existants ?
- ce projet va générer une augmentation de l'artificialisation de zones vertes ce qui est contradictoire avec les orientations nationales en matière d'urbanisme ?
- le vote « contre » exprimé lors du CM du 21/03/2022 sera-t-il suivi par SEM ?
- à quel type d'activités fait-il s'attendre ?

Mr le Maire : apporte les éléments de réponses suivants,

- rappelle les enjeux/objectifs du PPA ainsi que ses acteurs (Etat, SEM, Communes notamment) avec pour ambition de faciliter et accélérer les projets d'envergure sur le territoire concerné (y/c financement)
- rappelle l'historique de la démarche + la typologie des 2 vallées + la spécificité de l'héritage industriel + signature du PPA en avril 2020 + le travail d'état des lieux/diagnostic réalisé + les priorités stratégiques = Plan guide actuel
- rappelle que depuis 2008, il y a une montée en puissance des enjeux environnementaux
- rappelle le constat de carence de foncier économique identifié par SEM à l'échelle du territoire
- précise que le PPA n'est pas complètement défini/arrêté à date et qu'un à la demande du président de SEM est prévu prochainement pour clarification de la situation suite au vote du 21/03/2022 (...)
- rappelle/réaffirme les termes de la délibération du CM du 21/03/2022 + la volonté politique d'accompagner le PPA mais de refuser le projet « Stélytec 2 » sur l'Horme (...)
- rappelle que le développement économique va souvent à l'encontre des enjeux environnementaux

Mr Payre : souhaite préciser que toutes les questions posées par le groupe d'opposition remontent directement des administrés

Mme Charvieux : souligne que ce projet « fait peur à tous »

Mr Payre : déplore les incitations récurrentes de l'Etat en contradiction avec certains objectifs d'aménagement et/ou de développement économique

Mr Chapuis : estime qu'il y a là une contradiction entre les objectifs politiques du PPA et les actions envisagées, d'autant que la requalification de friches industrielle déjà existantes pourrait être priorisée en lieu et place de la création/extension de nouvelles zones d'activités économiques

Mr le Maire : rappelle les tenants et aboutissants du développement économique des ZAE comme Stélytec, à savoir notamment le positionnement en périphérie urbaine et à proximité immédiate des axes autoroutiers (...)

↳ La séance est levée à 20h